

Arrêt de la Cour d'appel de Nyabisindu du 21 mai 1997

GATORANO c/ M.P.

CRIME CONTRE L'HUMANITE – APPEL – ARTICLES 12 ET 24 DE LA LOI ORGANIQUE DU 30/08/96 (interprétation) – PEINE -DEUXIEME CATEGORIE - DROIT DE LA DEFENSE (conditions d'exercice).

1. *Conditions de recevabilité de l'appel – Interprétation de l'article 24 alinéa 2 de la loi organique.*

2. *Peine justifiée au regard des infractions déclarées établie – Deuxième catégorie*

3. *Droits de la défense – Condition du respect – Démarches entamées pour bénéficier de l'assistance d'un avocat (non) – Atteinte (non).*

1) En vertu de l'article 24 de la loi organique, et conformément à l'interprétation que lui en donne le Ministère public, l'appel doit être déclaré irrecevable dès lors qu'aucune erreur de fait flagrante ni violation de la loi n'a été commise dans le jugement. L'appel est régulier en la forme car introduit dans les quinze jours fixés par l'article 24 mais déclaré irrecevable au vu de l'absence de manquement constaté.

2) L'arrêt constate que la condamnation prononcée par le premier juge n'est pas excessive au regard des infractions déclarées établies par lui et qui classent le prévenu dans la deuxième catégorie.

3) Il n'apparaît aucun élément au dossier établissant que l'appelant avait entamé les démarches utiles pour bénéficier de l'assistance d'un avocat en première instance et que le tribunal lui aurait refusé ce droit. L'argument de l'atteinte au droit de la défense est dès lors non fondé.

(traduction libre du kinyarwanda)

RPA 05/1/97/NZA RP0002/1/GIRO R.M.P.A.2/4153/PROGERAL
RMP97854/S2/HJD/NCY

LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SIEGEANT A NYABISINDU, Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE POUR JUGER DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU EN SECOND DEGRE L'ARRET SUIVANT :

EN CAUSE :

Ministère Public.

et Mukeshimana Béatrice et Munyampirwa (parties civiles)

Contre :

GATORANO Jérémie fils de Shyiramunda et de Mukambuga, né en 1964, à Kibumbwe, Secteur Kibumbwe, Commune Karambo, Préfecture Gikongoro, y résidant, marié à Mukasharangabo, père de trois enfants, agriculteur, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 12.12.1995.

PREVENTIONS :

Avoir à Kibumbwe, commune Karambo, Préfecture de Gikondo en République Rwandaise, vers la fin du mois de Mai 1994 en tant qu'auteur, coauteur ou complice, assassiné -NIYIRORA et NZISUNGIMANA. Fait prévu et puni par l'article 312 du deuxième livre du code pénal rwandais.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné Niyirora et Nzisungimana dans le cadre du plan préexistant destiné à tuer les Tutsi et tous les opposants au régime en place. Faits prévus et punis par la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 organisant la poursuite des infractions constitutives du crime génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990.

LA COUR

Vu que les enquêtes préliminaires à cette affaire ont été effectuées par le Parquet de la République de Gikongoro sous le numéro RMP97854/S2/PROPE/HJD/NCY ;

Vu qu'à la fin de ces enquêtes le dossier fut transmis au tribunal de Première Instance, Chambre spécialisée de Gikongoro, par lettre n° 97854/S2/PROPE/HJD/NCY du 08/1/1997 et que le greffier l'enrôla sous le n°RP02/96/GIRO ;

Vu que cette affaire fût fixée au 28.01.1997 ;

Vu la citation établie le 13.01.1997 notifiée ce jour à Gatorano dans la prison de Butare où il était détenu et sa signature pour réception, les deux infractions étant libellées à la citation ;

Vu que Mukeshimana Béatrice et Munyampima Joseph se sont constitués parties civiles ;

Vu la comparution en date du 28.01.1997 du prévenu Gatorano Jérémie, des parties civiles Mukeshimana et Munyapima, la tenue des débats en audience publique en présence de l'OMP Rukaka Gallican ;

Vu qu'en date du 4/2/1997 le jugement a été rendu et prononcé publiquement en ces termes :

« Dit recevable l'action du ministère public car régulière en la forme et la déclare fondée ;

« Dit établies l'infraction de génocide et l'infraction d'assassinat à charge de Gatorano et qu'il doit être condamné conformément à l'article 312 du livre II du code pénal et de l'article 2 de la loi n°8/96 du 30.8.1996 sur l'organisation des poursuites du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité.

« Dit également recevables les actions civiles puisque régulières mais déclare ne pas pouvoir les examiner car les parties civiles n'ont pas pu prouver les relations existant entre elles et les victimes qu'elles pourraient leur succéder.

DECLARE GATORANO COUPABLE

LE CONDAMNE A L'EMPRISONNEMENT A PERPETUITE

Le condamne aux frais judiciaires arrêtés comme suit

- * 200F pour l'inscription au rôle
- * 1.000F pour les ordonnances du président (celle de fixation du jour d'audience, et celle ordonnant la détention préventive)
- * 900F pour le procès-verbal d'audience
- * 300F pour le mandat d'arrêt provisoire
- * 4500F pour les procès-verbaux d'enquête à payer dans les délais légaux, une sinon édicte contrainte par corps de 30 jours suivie de

Condamne Gatorano à la dégradation civique et perpétuelle prévue à l'article 66 alinéas 2°, 3° et de pénal rwandais;

Déclare disjointes les actions civiles, celles-ci seront poursuivies ultérieurement quand les parties seront en mesure de prouver leurs relations avec la victime des infractions commises par expliqué ci-haut.

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours suivant le prononcé.

Vu que Gatorano Jérémie, non satisfait de cette décision, a interjeté appel en date du 07/02/1997, que cet appel a été inscrit au tribunal ayant rendu le jugement, que l'appel est basé sur les motifs suivants :

« Le tribunal n'a pas tenu compte des preuves que j'ai avancées et m'a condamné excessivement ; sans que soit indiqué l'endroit dans ma propriété où j'aurais enterré les victimes ;

- Les témoins affirment avoir entendu mais qu'ils ne m'ont pas vu en train de tuer ces victimes;
- J'ai plaidé sans l'assistance d'un avocat »;

Vu la transmission du dossier à la cour par le greffier par sa lettre n°00382/06.04/05 du 31/3/1997, dossier reçu par cette cour le 3/4/1997 où il fut enrôlé sous le n° RPA 05/1/97/NZA ;

Vu que le dossier a été transmis au conseiller rapporteur ;

Vu l'ordonnance du Président de cette cour fixant l'audience au 14/05/1997 ;

Vu la transmission du dossier au Ministère Public ;

Vu qu'au jour fixé, l'audience n' a pas pu se tenir suite à l'indisponibilité du Ministère public, que l'affaire fut reportée au 21/5/1997 jour où les débats eurent lieu publiquement pour examiner la recevabilité de l'appel formé par Gatorano dans ses moyens écrits figurant à l'acte d'appel ;

Entendu le rapport du conseiller rapporteur ;

OUI le conseiller-rapporteur donner les motifs d'appel de Gatorano tels qu'ils figurent au 8è "Vu"

Attendu que prenant la parole, l'OMP déclara que les motifs d'appel avancés par Gatorano n'ont aucun rapport avec ce qui est prévu à l'article 24 de la loi organique réprimant le crime de génocide, que dès lors aucune faute n'a été commise dans le jugement attaqué, termina en demandant de déclarer irrecevable l'appel interjeté ;

Attendu qu'à la question posée au Conseiller-rapporteur Musonera Alexis de dire si le dossier renseigne que Gatorano aurait demandé à être assisté par un Avocat, il répondit qu'il n'avait rien vu de tel dans le dossier ;

Attendu que les débats furent déclarés clos ;
Après quoi la cour mit l'affaire en délibéré et rendit l'arrêt suivant

Constate que l'appel formé par Gatorano est régulier puisque le délai de 15 jours fixé par l'article 24 de la loi organique n°8/96 du 30/8/1996 organisant les poursuites du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis depuis 1er octobre 1990 a été respecté, ceci étant prouvé par le fait que le jugement RP.0002/I/GIRO dont appel a été rendu le 04/02/1997 et qu'il interjeta appel le 17/2/1997, soit 13 jours après seulement ;

Constate que le premier motif de Gatorano est qu'il a été condamné excessivement ;

Constate que ce motif n'est pas fondé, puisque le tribunal a décidé que l'infraction à sa charge était établie, l'a placé dans la catégorie 2 prévue à l'article 2 de la loi organique sus-mentionnée, alors que l'article 14 de cette loi prévoit que les personnes placées dans cette catégorie sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité, peine qui lui a été infligée, le tribunal n'a enfreint aucune loi en le condamnant à cette peine;

Constate que dans son 4ème motif, Gatorano Jérémie avance qu'il n'a pas été autorisé à être défendu par un avocat;

Constate que ce motif non plus n'est pas fondé puisque l'autorisation n'est accordée ou refusée qu'à la personne qui l'a sollicitée conformément à la loi, Gatorano ne pouvant pas s'en prévaloir puisqu'en vérité il n'apparaît nulle part qu'il a demandé à être assisté par un avocat et que le tribunal le lui aurait refusé ;

Constate que les 2° et 3° motifs stipulent que le jugement attaqué n'a pas bien examiné les preuves avancées dans l'intention de demander à cette cour d'examiner cette affaire au fond alors que doit d'abord être examinée la recevabilité de son appel comme prévu par l'article 24 de la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 déjà évoquée, en son troisième alinéa ;

Constate que comme expliqué dans les motifs relatifs au 1° et au 5° moyens d'appel de Gatorano, son appel ne peut pas être reçu puisqu'il a déjà été établi qu'aucune disposition légale n'a été enfreinte dans le jugement attaqué ou que des erreurs y aient été commises puisque l'appel n'est reçu que s'il est fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes comme le prévoit l'article 24 alinéa 2 de la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 précitée, que de la sorte il n'est pas possible d'examiner cette affaire au fond comme il le demande par ses 2° et 3° motifs d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'accord de paix d'Arusha en son protocole sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie en ses articles 25 et 26 ;

Vu la constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 spécialement en ses articles 33, 93, 94 et 95.

Vu la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990, spécialement en ses articles 2, catégorie 2, 14, 24 al. 1, 2, et 3, 36 et 39;

Vu le décret-loi n° 09/80 du 07/07/1990 portant code d'organisation et de compétence judiciaires spécialement en ses articles 13, 14, 17, 109, 151, 200 et 201;

Vu la loi du 23/2/1963 portant code de procédure pénale telle que modifiée par le décret-loi n° 07/82 du 7/1/1982 surtout en ses articles 62, 80, 83, 84, 90, 103, 104, 107 al. 1;

Déclare non recevable l'appel formé par Gatorano Jérémie,

Le déboute de son appel

Le condamne aux frais

Met les frais d'instance fixés à 3.375F à sa charge, à payer dans les délais légaux, sinon édicte une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée, ces frais étant arrêtés comme suit :

- * inscription au rôle 300F
- * Acte d'Appel 600F
- * Ordonnance de fixation 750F
- * Citation 450F
- * Procès verbal d'audience 450F
- * Réquisitions du M.P. 375F
- * Signification d'arrêt 450F

Confie l'exécution du présent arrêt au Parquet Général près la Cour d'Appel de Nyabisindu.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 21/5/1997. PAR LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SEANT A NYABISINDU, COMPOSEE DE : KAYITARE Jean Pierre, Président, KAYONGA J.- Népomuscène, conseiller, MUSONERA Alexis, Conseiller, KAMANZI KIBIBI, OMP et UWAMUNGU Emmanuel, greffier.

Conseiller	Président	Conseiller	Greffier	
Kayonga J; Népomuscène Emmanuel	Kayitare J.Pierre	Musonera Alexis		Uwamungu
(Sé)	(Sé)	(Sé)		

Deuxième feuillet

Vu que cette affaire fut fixée au 28.01.1997;

Vu la citation établie le 13.01.1997 notifiée ce jour à Gatorano dans la prison de Butare où il était détenu et sa signature pour réception, les deux infractions étant libellés à la citation;

Vu que Mukeshimana Béatrice et Munyampima Joseph se sont constitués parties civiles;

Vu la comparution en date du 28.1.1997 du prévenu Gatorano Jérémie des parties civiles Mukeshimana et Munyampima la tenue des débats en audience publique en présence de l'OMP Rukaka Gallican;

Vu qu'en date du 4/2/1977 ce jugement a été rendu et prononcé publiquement en ces termes :

“Dit recevable l'action du ministère public car régulière en la forme et la déclare fondée;

“Dit établies l'infractions de génocide et l'infraction d'assassinat à charge de Gatorano et qu'il doit être condamné conformément à l'article 312 du livre II du Code pénal et de l'article 2 catégorie 2 de la loi n°8/96 du 30.8.1996 sur l'organisation des poursuites du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité.

“Dit également recevables les actions civiles puisque régulières mais déclare ne pas pouvoir les examiner car les parties civiles n'ont pas pu prouver les relations existant entre elles et les victimes qu'elles pourraient leur succéder.

DECLARE GATORANO COUPABLE

LE CONDAMNE A L'EMPRISONNEMENT A PERPETUITE

“Le condamne aux frais du procès arrêtés comme suit :

- 200F pour l'inscription au rôle
- 1000F pour les ordonnances du président (celle de fixation du jour d'audience, et celle ordonnant la détention préventive)
- 900F pour le procès-verbal d'audience
- 300F pour le mandat d'arrêt provisoire
- 4500F pour les procès-verbaux d'enquête

soit au total 7700F, à payer dans les délais légaux sinon subir 30 jours de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée.

“Prononce contre Gatorano la dégradation civique et perpétuelle prévue à l'article 66 alinéas 2°, 3° et 5° du livre II du Code pénal rwandais;

“Prononce la disjonction des actions civiles, celles-ci seront poursuivies ultérieurement quand les parties civiles seront en mesure de prouver leurs relations avec la victime des infractions commises par Gatorano comme expliqué ci-haut.

“Le délai d'appel est de 15 jours suivant le prononcé.

Vu que Gatorano Jérémie, non content de cette décision, a en date du 07/02/1997 fait inscrire auprès du greffier du tribunal l'ayant rendue l'acte d'appel basé sur les motifs suivants :

- le tribunal n'a pas tenu compte des preuves que j'ai avancées et m'a condamné excessivement;
- J'ai demandé que soit indiqué l'endroit dans ma propriété où j'aurais enterré les victimes qui me sont imputées

- Les témoins affirment avoir entendu mais qu'ils ne m'ont pas vu en train de tuer ces victimes;
- J'ai plaidé sans l'assistance d'un avocat

Vu la transmission du dossier à la cour par le greffier par sa lettre n°00382/06.04/05 du 31/3/1997, dossier reçu par cette cour le 3/4/1997 où il fut enrôlé sous le n° RPA05/1/97/NZA;

Vu que le dossier a été transmis au conseiller rapporteur;

Vu l'ordonnance du Président de cette cour fixant l'audience au 14/05/1997;

Vu la transmission du dossier au Ministère Public;

Vu qu'au jour fixé, l'audience n'a pas pu se tenir suite à l'indisponibilité du ministère public, que l'affaire fut reportée au 21/5/1997 jour où les débats eurent lieu publiquement pour examiner la recevabilité de l'appel formé par Gatorano dans ses moyens écrits figurant à l'acte d'appel

Entendu le rapport du conseiller rapporteur;

Entendu le conseiller-rapporteur donner les motifs d'appel de Gatorano tels qu'ils figurent au 8è "Vu";

Attendu que prenant la parole, l'OMP déclara que les motifs d'appel avancés par Gatorano n'ont aucun rapport avec ce qui est prévu à l'article 24 de la loi organique réprimant le crime de génocide, que dès lors aucune faute n'a été commise dans le jugement attaqué, termina en demandant de déclarer irrecevable l'appel interjeté;

Attendu qu'à la question posée au Conseiller-rapporteur Musonera Alexis de dire si le dossier renseigne que Gatorano aurait demandé à être assisté par un Avocat, il répondit qu'il n'avait rien vu de tel dans le dossier;

Attendu que les débats furent déclarés clos;

Après quoi la cour mit l'affaire en délibéré et rendit l'arrêt suivant :

Constate que l'appel formé par Gatorano est régulier puisque le délai de 15 jours fixé par l'article 24 de la loi organique n°8/96 du 30/8/1996 organisant les poursuites du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis depuis le 1er octobre 1990 a été respecté, ceci étant prouvé par le fait que le jugement RP.0002/1/GIRO

4ième feuillet

dont appel a été rendu le 04/02/1997 et qu'il interjeta appel le 17/2/1997, soit 13 jours après seulement;

Constate que le premier motif de Gatorano est qu'il a été condamné excessivement;

Constate que ce motif n'est pas fondé, puisque le tribunal a décidé que l'infraction à sa charge était établie, l'a placé dans la catégorie 2 prévue à l'article 2 de la loi organique sus-mentionnée, alors que l'article 14 de cette loi prévoit que les personnes placées dans cette catégorie sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité, peine qui lui a été infligée, le tribunal n'a enfreint aucune loi en le condamnant à cette peine;

Constate que dans son 4ième motif, Gatorano Jérémie avance qu'il n'a pas été autorisé à être défendu par un avocat;

Constate que ce motif aussi n'est pas fondé puisque l'autorisation n'est accordée ou refusée qu'à la personne qui l'a sollicitée conformément à la loi, Gatorano ne pouvant pas s'en prévaloir puisqu'en vérité il n'apparaît nulle part qu'il a demandé à être assisté par un avocat et que le tribunal le lui aurait refusé;

Constate que les 2° et 3° motifs stipulent que le jugement attaqué n'a pas bien examiné les preuves avancées dans l'intention de demander à cette cour d'examiner cette affaire au fonds alors que doit d'abord être examinée la recevabilité de son appel comme prévu par l'article 24 de la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 déjà évoquée, en son troisième alinéa;

Constate que comme expliqué dans les motifs relatifs au 1° et au 5° moyens d'appel de Gatorano, son appel ne peut pas être reçu puisqu'il a déjà été établi qu'aucune disposition légale n'a été enfreinte dans le jugement attaqué ou que des erreurs y aient été commises puisque l'appel n'est reçu que s'il est fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes comme le prévoit l'article 24 alinéa 2 de la loi organique n°8/96 du 30/8/1996 précitée, que de la sorte il n'est pas possible d'examiner cette affaire au fonds comme il le demande par ses 2° et 3° motifs d'appel;

PAR CES MOTIFS

Vu l'accord de paix d'Arusha en son protocole sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à basé élargie en ses articles 25 et 26;

Vu la constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 spécialement en ses articles 33, 93, 94 et 95.

Vu la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990, spécialement en ses articles 2, catégorie 2, 14, 24 al. 1, 2, et 3, 36 et 39;

Vu le décret-loi n° 09/80 du 07/07/1990 portant code d'organisation et de compétence judiciaires spécialement en ses articles 13, 14, 17, 109, 151, 200 et 201;

Vu la loi du 23/2/1963 portant code de procédure pénale telle que modifiée par le décret-loi n° 07/82 du 7/1/1982 surtout en ses articles 62, 80, 83, 84, 90, 103, 104, 107 al.1;

· · · · · Déclare non recevable l'appel formé par Gatorano Jérémie,

Le condamne aux frais

Le déboute de son appel

Déclare son appel non recevable

Met les frais d'instance fixés à 3.375F à sa charge, à payer dans les délais légaux, sinon subir une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée, ces frais étant arrêtés comme suit :

- inscription au rôle : 300F
- Acte d'Appel : 600F
- Ordonnance de fixation : 750F
- Citation : 450F
- Procès verbal d'audience : 450F
- Réquisitions du ministère public: 375F
- Signification d'arrêt : 450F

Confie l'exécution du présent arrêt au Parquet Général près la Cour d'Appel de Nyabisindu.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 21/5/1997. A LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SISE A NYABISINDU, COMPOSEE DE : KAYITARE Jean Pierre, Président, KAYONGA J. Népomuscéen, conseiller, MUSONERA Alexis, Conseiller, KAMANZI KIBIBI, OMP et UWAMUNGU Emmanuel, greffier.

<u>Conseiller</u>	<u>Président</u>	<u>Conseiller</u>	<u>Greffier</u>
Kayonga J; Népomuscène	Kayitare J.Pierre	Musonera Alexis	Uwamungu Emmanuel
Sé	Sé	Sé	Sé